OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE DE L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Pr j-t de Loi de la Chambre No 164.
Pa. M. Clayton.

No 172.] LOI.

Pour la protection du gibier, des animaux et des oiseaux dans l'Etat de la Louisiane; et fixant des amendes et des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal dans cet Etat d'attrapper, de tirer ou de poursuivre dans cette intention tout cerf sauvage, ou faon, canard sauvage, dinde sauvage, caille-perdrix, pigeon ou faisan, ou quiconque aura en sa possession après qu'il aura été tué ou attrappé, un de ces animaux, du 1er jour d'Avril au 1er jour de Septembre de chaque année sera en défaut.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne n'attrappera, ne tuera ou ne poursuivra dans cette intention, ou n'aura en sa possession après qu'il aura été attrappé ou tué un whip-poor-will, moineau, pinson, oriol, oiseau bleu, hirondelle, hulotte, moqueur ou blackbird, excepté dans le but de l'apprivoiser pour sa maison, et excepté quand l'un d'eux aura été destructeur de fruits ou d'une récolte de grains.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne ne volera ni ne détruira les nids ou les œufs d'un oiseau sauvage quelconque, excepté ceux des oiseaux de proie et des oiseaux destructeurs de gibier et d'oiseaux insectivores.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal de la part de quiconque d'exposer ou d'offrir en vente l'un quelconque de ces animaux ou oiseaux que les dispositions de cette loi protègent, excepté les oiseaux que l'on veut apprivoiser chez soi.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal d'attrapper ou d'essayer d'attrapper ou de prendre par ambûche, trappe ou autre moyen tout gibier, oiseau ou animal pendant l'époque où ces animaux sont protégés par cette loi.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que nul oisif, vagabond, chasseur ordinaire ou chasseur de profession ne prendra, n'attrapera, ne tuera ou ne poursuivra le gibier dans cet Etat; de même qu'aucune de ces personnes ne s'établira sur des terres publiques ou vagues dans l'Etat dans le but de tuer du gibier, pourvu que cette section ne s'adresse pas aux résidents de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou personnes enfreignant l'une quelconque des dispositions ci-dessus, seront coupables d'un méfait, et leur culpabilité établie, paieront une amende qui n'excèdera pas cinquante dollars, ou subiront un emprisonnement dans la geôle de paroisse pendant une durée de pas plus de soixante jours, ou subiront les deux pénalités, à la discrétion de la cour, pour chaque offense.

Sec. 8. Il est en outre, décrété, etc., Que les amendes perçues en vertu des dispositions de cette loi, seront versées au fonds de l'Ecole paroissiale.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc. Que toutes les lois lois sur ce sujet sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants,
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 361.
Par M. Arial.

No 173] LOI.

Pour empêcher l'importation dans l'Etat de personnes atteintes d'insanité; pourvoyant à la punition des personnes violant cet acte et pourvoyant au renvoi de ces personnes.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il est ici déclaré illégal de la part de tout directeur d'un moyen de transportation publique ou de la part de tout individu d'amener dans l'Etat de la Louisiane de tout autre Etat ou pays, une personne atteinte d'insanité qui peu devenir une charge pour l'Etat. Et toute personne violant cette loi, sera punie quand elle en sera trouvée coupable devant une cour, n'importe laquelle de juridiction compétente, d'une amende de cent dollars, ($100), ou d'un emprisonnement de soixante jours (60), ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour. Et toute personne ainsi amenée ici sera renvoyée de l'Etat, par et aux frais du transportateur public ou de l'individu ainsi enfreignant la loi.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre, No 353.
Par M. Bullard.

[No 174] LOI.

Pour interdire la vente en gros ou au détail de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deça de cinq (5) milles de l'Ecole supérieure centrale à Fort Jesup, paroisse Sabine, Louisiane; et fixant des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane (avis ayant été dûment donné de cette loi, par annonce, conformément à l'article 50 de la Constitution de cet Etat), Que la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deçà de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure Centrale, à Fort Jesup, paroisse Sabine, Louisiane, est interdite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque vendra, en gros ou en détail, toute liqueur spiritueuse, vineuse ou enivrante, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrement, en deça de cinq milles de l'école supérieure centrale à Fort Jesup, paroisse Sabine, Louisiane, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, punie d'une amende de toute somme n'excédant pas cinq cents dollars, ni au-dessous de cent dollars, ou emprisonné pendant une durée n'excédant pas cent jours, et de pas moins de vingt cinq jours, ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. No 371.
Par M. Breithaup.

No 175.] LOI

Intitulée : Loi créant une Cour de Juge de Paix et l'emploi de Constables additionnels et pour le Cinquième Ward de la paroisse Catahoula.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une Cour de Juge de Paix et un emploi de Constable sont ici créés en et pour le Cinquième Ward de la paroisse Catahoula.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera les officiers aux fonctions créées dans la précédente section et que jusqu'en l'année 1900 ceux-ci resteront en fonctions.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. No 374.
Par M. Duggan.

No 176] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 2548 des Statuts Révisés, réglementant les honoraires et le traitement du Gardien des Records notariés pour la paroisse d'Orléans, et pourvoyant au mode et à la manière de payer son traitement.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gardien des Records notariés pour la Paroisse d'Orléans aura le droit de faire payer et de recevoir les mêmes honoraires de bureau que la loi accorde à d'autres notaires, pour faire des copies, et aussi un traitement de six cents dollars ($600) par an, qui sera payé par la ville de la Nouvelle-Orléans mensuellement. Et la ville de la Nouvelle-Orléans est ici requise d'inclure dans son budget le paiement de ce traitement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du 31 décembre 1898.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 221.
Par M. Marks.

No 177.] LOI.

Amendant et décrétant à nouveau la Section 2648 des Statuts Révisés.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2648 des Statuts Révisés est amendée et décrétée à nouveau comme suit :

Section, 2648 : Ils recevront pour leurs services telle compensation qui pourra leur être accordée par le jury de police et donneront un bond pour le montant que le jury de police pourra désigner, bond qui sera enregistré dans le livre de la paroisse dans laquelle se trouvera le bureau du trésorier de paroisse; et ledit bond sera comme une hypothèque sur toutes les propriétés du principal, pourvu que, lorsque le Trésorier de la paroisse produira sa quittance, prouvant qu'il a rendu compte de tous les fonds et de la propriété en sa possession, il ait le droit de faire canceler son bond et annuler l'hypothèque résultant de son inscription.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie authentique,
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. No 241.
Par M. McLellan.

[No 178. LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 1006 des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisiane, à l'égard des condamnés juvenils à la Nouvelle-Orléans.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1006 des Statuts Revisés de 1870, est amendée et décrétée à nouveau comme suit :

Les juges des diverses Cours de la ville de la Nouvelle-Orléans, exerçant une juridiction criminelle, sont ici autorisés à et ont le pouvoir à leur discrétion, de passer sentence sur toutes personnes au-dessous de vingt-un ans, trouvées coupables d'un crime quelconque non capital, et de les envoyer à la Maison de Refuge au lieu du Pénitencier ou de la Prison de Paroisse.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. No 232.
Par M. Littlefield.

[No. 179. LOI

Pour prévenir la destruction du poisson par le poison, en se servant de dynamite, de trappes, de trémaille, de seine et pourvoyant à la pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal de la part de toute personne ou personnes de mettre un poison quelconque ou des substances empoisonnées, de la dynamite ou des substances explosives d'aucun genre, et d'attrapper, par une trémaille, un ou toute obstruction dans une rivière quelconque, bayou, lac, étang ou autre cours d'eau dans les limites de l'Etat de la Louisiane, ou de seiner dans aucune rivière, bayou, lac, étang ou cours d'eau dans les limites de l'Etat de la Louisiane, avec l'intention par les susdits moyens de tuer, capturer, retarder ou empêcher le libre passage du poisson durant une saison, n'importe laquelle de l'année; pourvu que cet acte ne soit pas interprêté comme devant empêcher l'usage de "trigger traps" ou autres trappes placées près du bord de l'eau seulement, et qui ne retardent ou n'empêchent pas le libre passage du poisson; ni pour empêcher la construction de travaux provisoires ou des obstacles durant les mois de février et mars, dans le but d'attrapper les poissons buffalo ou carpes.

Sec. 2.—Il est, en outre, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toute violation de cette loi sera interprêté comme un méfait et pourra être jugé devant toute Cour de compétente juridiction.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toute personne ou personnes violant cette loi sera, sa culpabilité établie, emprisonnée pendant pas plus de trente jours, ou mise à l'amende de pas plus de cinquante dollars ou condamnée aux deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les lois traitant de ce sujet sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. No 308.
Par M. Arial.

[No 180] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 1 de la loi No 80 de 1894, intitulée : "Loi pourvoyant à la nomination d'un Bureau de Contrôle pour la Maison des Lépreux, et pourvoyant aux soins et au traitement à donner aux personnes affligées de la lèpre."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section 1 de la loi No 80 de 1894 est amendée et décrété à nouveau comme suit :

Le Bureau de Contrôle de la Maison des Lépreux consistant de neuf membres qui seront nommés par le Gouverneur de l'Etat par et avec l'avis et le consentement du Sénat, est déclaré être un corps politique et incorporé. Son domicile sera à la Nouvelle-Orléans, Louisiane. Il aura un sceau, pourra poursuivre et être poursuivi en justice, contracter et permettre que l'on contracte avec lui; pourra posséder, acheter, vendre et transmettre de la propriété, meuble ou immeuble, qui pourra être profitable au maintien et aux soins à entourer les lépreux; pourra accepter et recevoir des legs et des dons; pourra aussi débourser conformément aux désirs des donateurs.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. No 338.
Par M. Newton.

No 181] LOI.

Prohibant le jeu de "craps;" en faisant un méfait et pourvoyant à sa punition.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que quiconque engagera une partie de "craps" pour de l'argent, ou tout ce qui représente de l'argent ou toute autre combinaison quelconque, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie puni d'une amende de pas moins d'un dollar et de pas plus de vingt-cinq dollars, ou subira un emprisonnement de pas moins de dix jours et de pas plus de trente, ou sera condamné aux deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que tout propriétaire ou locataire d'une bâtisse qui permettra dans ou aux environs de celle-ci ou sur des lieux qui y sont reliés le jeu de dés pour de l'argent ou pour ce qui en représente, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité démontrée, sera puni d'une amende de pas moins de 25 dollars, et de pas plus de cent dollars, ou d'un emprisonnement de pas moins de 10 jours ni de pas plus de 30 ou subira les deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois, ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 306.
Par M. Dudenhefer.

No 182] LOI.

Créant et établissant sur la côte du golfe de la Louisiane une station biologique pour des études spéciales de problèmes affectant les poissons et les pêcheries.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une station biologique pour y étudier des problèmes affectant les poissons et les pêcheries en Louisiane, est établie et située sur la côte du golfe de cet Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le contrôle de ladite station est confié à un bureau de contrôle se composant du Gouverneur de l'Etat, du Surintendant de l'Education, du Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration de l'Etat, et des présidents de l'Université de l'Etat, de l'Ecole Normale et des écoles industrielles de l'Etat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Contrôle de la Station Biologique du Golfe créé par cette loi, est revêtu du pouvoir et requis de placer ladite station; de s'assurer dans ses travaux de la coopération de la Commission des Poissons et des Pêcheries des Etats-Unis, pour l'offre de ses facilités en vertu de ses propres réglements pour des investigations spéciales et au profit des étudiants des sciences Biologiques, et de faire connaître dans les publications du Bureau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat, les résultats des recherches de ladite station qui pourront être de quelque valeur pour le développement des ressources biologiques de l'Etat.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 319.
Par M. Dymond.

No 183] LOI.

Réglementant la mise en vigueur de la clause, dans les compagnes, des trois-quarts des polices d'assurances contre l'incendie en opération dans cet Etat.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans la mise en vigueur de la clause, dans les compagnes, des trois-quarts de toute police d'assurance contre l'incendie pour une perte quelle qu'elle soit dans l'Etat, en tous les cas, où l'assureur préfère remplacer des biens meubles en nature ou rebâtir ou réparer des immeubles, plutôt que de payer la perte en argent, il ne sera pas légal d'exiger que l'assuré contribue en partie au coûte de ce replacement, de cette reconstruction ou de cette réparation.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci sont révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet, 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre, No 365.
Par M. Dymond.

[No 184] LOI.

Pour interdire l'usage d'huile, de paraffine ou de substances semblables dans les procédés du nettoyage du riz ou de sa préparation pour le marché dans le but d'augmenter son poids, sa transparence, son brillant ou pour l'améliorer et en apparence d'une façon quelconque.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal de la part de quiconque se servira d'huile, de paraffine ou de tout autre substance semblable dans les procédés de nettoyer ou de préparer le riz pour le marché, dans le but d'en augmenter le poids, de lui donner de la transparence ou du brillant ou de l'améliorer en apparence d'une façon quelconque.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne enfreignant les dispositions de cette loi, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie devant n'importe quelle cour de compétente juridiction, sera condamnée à payer une amende n'excédant pas cent dollars ou à subir un emprisonnement n'excédant pas trente jours, à la discrétion de la cour, pour chaque offense.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. No 294.
Par M. Wyly.

[No 185.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 3 de la Loi No 40 des Actes de 1880, intitulée : "Loi pourvoyant aux causes des récusations des Juges de District, et pour le jugement des cas récusés dans les Cours de District, la paroisse d'Orléans, exceptée."

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3 de la Loi No 40 des lois de 1880, intitulée: Loi pourvoyant aux causes de récusation des juges de district et au jugement des cas récusés dans les cours de district, la paroisse d'Orléans exceptée", soit amendée et décrétée à nouveau comme suit :

"Sec. 3. Que dans les cas où un juge de district sera récusé pour cause d'intérêt, il nommera pour le jugement de l'affaire, un juge de district d'un district voisin, ou sur la demande de la ou des parties au procès, dont les intérêts sont opposés à ceux du juge de district récusé pour cause d'intérêt, il nommera un avocat ayant les qualifications d'un juge de la cour de district devant laquelle le cas récusé est pendant. L'ordre de la cour faisant la nomination sera inscrit aux minutes de la cour, et il sera du devoir du commis de ladite cour de faire une copie certifiée de l'ordre des minutes, sous le sceau de la cour, et il enverra cette copie immédiatement au shérif de la paroisse ou à la résidence du juge ou de l'avocat ainsi nommés, ou de la paroisse où le juge pourra se trouver à ce moment, pour être par lui, le shérif, servi audit juge ou avocat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont par la présente révoquées.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.
R H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de la Ch. No 342.
Par M. Wade.

No 186]. LOI

Autorisant le Président du Jury de Police de la paroisse Tensas à insérer les mots "ou Porteur" dans certains bons émis sous l'autorité de la loi No 12 de 1896, approuvée le 2 juillet 1896.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Président du Jury de Police de la paroisse Tensas, est ici autorisé à insérer dans chacun des bons émis conformément à l'acte No 12 de 1896, approuvé le 2 juillet 1896, après le nom de celui qui doit être payé dans lesdits bons, les mots "ou Porteur".

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de Loi du Sénat No 93.
Par M. Ryan.

No 187.] LOI

Donnant aux villes et aux comtés (les villes de la Nouvelle-Orléans et Shreveport exceptées) ayant une population excédant quatre mille et au-dessous de dix mille habitants, le pouvoir de paver, macadamiser ou améliorer autrement leurs rues et leurs allées, et de lever et de percevoir des taxes spéciales et des contributions locales sur la propriété foncière y aboutissant pour défrayer une partie du coût de ces travaux, ou des améliorations, de façon à les faire s'appliquer aux comtés et aux villes excédant quatre mille habitants.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les autorités municipales de tout comté ou de toute ville de cet Etat (les villes de la Nouvelle-Orléans et de Shreveport exceptées) ayant une population au-dessus de quatre mille et au-dessous de dix mille habitants, auront le pouvoir de paver, plancheyer, couvrir de gravier, macadamiser ou d'améliorer autrement les rues et allées, ou n'importe quelle partie de celles-ci, pas moins d'un ilet, dans les limites incorporées, et auront le pouvoir d'imposer et de percevoir des taxes spéciales ou des assessements locaux sur la propriété foncière aboutissant aux rues et aux allées à améliorer, dans le but de défrayer en partie le coût de ces travaux ou de ces améliorations, ainsi qu'il est prévu ci-après; pourvu que les autorités municipales d'aucune ville ou comté n'adoptent pas d'ordonnances exigeant le pavage, le plancheyage, l'ensablement ou la macadamisation ou autre amélioration d'une rue, d'une allée ou d'aucune partie de celles-ci, en vertu de cette loi; à moins que ce ne soit à la requête écrite d'une majorité des propriétaires d'immeubles, en nombre et en valeur (à déterminer par les rôles d'assessements), pour des rues, des allées ou des ilets qui doivent être pavés, plancheyés, ensablés, macadamisés ou améliorés autrement en vertu de cette loi.

Section 2. Il est, en outre, décrété, par l'Assemblée Générale, etc., Que les propriétaires d'immeubles aboutissant ainsi, paieront les deux-tiers (2-3) de tous les frais de ces travaux ou améliorations, et la corporation en paiera un tiers, à prendre de ses ressources générales; pourvu que les compagnies de chemins de fer occupant un lit et une voie sur une partie de la rue, paient en proportion de l'espace occupé par elles, comparé à l'entière largeur de la rue; et pourvu que, en outre, les intersections de toutes les rues soient pavées aux frais des municipalités et des compagnies de chemins de fer occupant une partie de ces intersections, proportionnellement à l'espace desdits ilts occupés relativement à toutes les intersections.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que les Conseils municipaux des villes ici décrites décideront de paver ou d'améliorer une partie quelconque des rues ou des allées, pas moins d'un ilet, ou toute rue ou allée, ils adopteront des ordonnances demandant des soumissions pour l'obtention du travail, par un avis de dix jours dans des journaux publiés dans lesdites villes, et adjugeront le contrat au soumissionnaire demandant le moins et responsable, qui pourra donner une sécurité suffisante, pourvu que lesdits conseils aient le droit de rejeter l'une quelconque ou toutes les soumissions. Et Après que le contrat aura été adjugé, un conseil pourra par une ordonnance imposer un assessement sur toute propriété immobilière, aboutissant aux rues ou aux allées, et sur les voies des chemins de fer comme il est dit précédemment, une partie de ces rues et allées devant être pavées ou améliorées autrement de façon à faire payer 2\3 le prix du contrat sur la base des devantures respectives des propriétés immobilières aboutissant aux rues et allées, et des voies de chemins de fer dans la proportion indiquée dans la section 2 de cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la somme assessée sur ladite propriété foncière, les voies ferrées et les lits des chemins de fer sera due et collectée dans les dix (10) jours qui suivront la terminaison des travaux et son acceptation par le maire et l'ingénieur de la ville. Et si elle n'est pas payée dans les dix (10) jours, les autorités municipales seront, et elles sont ici autorisées à procéder par procès contre lesdits propriétaires d'immeubles et les compagnies de chemins de fer possédant lesdites voies, pour collecter l'assessement délinquant; et ladite municipalité aura un privilège spécial sur ladite propriété ou propriétés, pour assurer le paiement de la somme assessée sur les propriétés, avec 8 pour cent d'intérêt par an, à partir de l'expiration des dix jours (10) jusqu'à paiement. Ce privilège sera un premier privilège sur toute autre réclamation, excepté les taxes; et il atteindra les troisièmes personnes à partir de l'enregistrement de l'assessement dans le livre des hypothèques de la paroisse dans laquelle ladite propriété sera située, pourvu que les conseils municipaux, au lieu de forcer ledit assessement dans le délai fixé ci-dessus, par un paiement comptant par le propriétaire de l'immeuble, de 20 pour cent du montant dû par ledit propriétaire, puissent à leur discrétion autoriser le Maire à signer et émettre des certificats montrant les montants respectifs dûs par les personnes et les propriétés sur les rues, allées et intersections ainsi pavées ou améliorées, lesquels certificats seront payables 1, 2, 3, 4 et 5 ans (ou plus tôt, à l'option du propriétaire de l'immeuble) avec 8 pour cent d'intérêt par an, payable annuellement. Ces mêmes certificats (dont une copie aura été enregistrée avec l'assessement, comme il est dit plus haut, dans la susdite paroisse) dûment paraphés comme étant enregistrés par l'Annotateur des hypothèques, seront garantis par un premier privilège sur la propriété avant toute autre réclamation, excepté les taxes; et pourront être transférés, entraînant le privilège du transféré, pour leur valeur de face, au contracteur, en paiement du travail et du pavage exécutés sur lesdites rues, allées et voies ferrées, comme il est dit plus haut.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que les mots rues, allées, dont il est fait usage, ne comprennent pas l'espace alloué par ordonnance pour trottoirs, et que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de cette loi, sont ici révoquées.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de Loi du Sénat No. 176.
Par M. Howell.

No. 188] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section No 841 des Statuts Revisés de 1870.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 841 des Statuts Revisés de 1870, est amendée et décrétée à nouveau, comme suit :

Section 841. Toute personne qui, la nuit, volontairement et malicieusement mettra le feu ou brûlera, ou fera sauter ou détruira avec de la dynamite, de la poudre à canon ou autre substance explosive, ou mettra le feu pour faire sauter, ou fera sauter n'importe quelle substance explosible, dans l'intention de faire faire explosion ou de détruire une maison, un navire, un vaisseau, un steamboat ou autre embarcation, dans lesquels il y aura, à ce moment, quelqu'être humain y demeurant habituellement, y logeant ou y résidant la nuit, sera, sa culpabilité démontrée, punie de la peine de mort.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette loi, sont ici révoquées; pourvu qu'aucune offense contre cette section, précédemment commise, ne soit pardonnée par ce rappel, ou que les poursuites à cet égard, en aucune façon ne cessent ou n'en soient affectés.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de Loi du Sénat No 143.
Par le Comité Judiciaire Section 1. Substitut au projet de loi du Sénat No 59.
Par M. Barret.

No 189] LOI.

Pour mettre en opération l'Article No 177 de la constitution, pour limiter le pouvoir des cours de punir les mépris de cour.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'omission d'obéir à un ordre ou à un jugement de cour, quand un tel ordre ou jugement est en effet un ordre ou un jugement pour le paiement d'argent ne sera pas interprétée comme un mépris, s'il est démontré que l'omission d'obéir est due à l'impossibilité de se conformer à l'ordre ou du jugement, laquelle impossibilité existait quand l'ordre ou le jugement a été rendu.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci ou contraires, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juilet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 63.
Par le comité judiciaire, Section 1ere pour le projet de loi du Sénat No 30, par M. St Paul.

No 190] LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'Article No 2281 du code civil Revisé de 1870.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Article 2281 du Code Civil Revisé de 1870, est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant :

Article 2281. Le témoin compétent de tout pacte ou fait, quel qu'il soit dans les affaires civiles, est une personne de compréhension convenable. L'époux ne peut pas être un témoin pour ou contre son épouse, ni l'épouse pour ou contre son époux; mais dans tout cas où l'époux et l'épouse sont conjointement demandeurs ou défendeurs, ou ont des intérêts séparés dans l'affaire; et pourvu que, en outre, dans toutes les affaires civiles pour dommages intentées par le mari pour et à cause du mal personnel subi ou souffert par sa femme, la femme sera un témoin compétent.

Pourvu que, en outre, dans toutes les affaires ou l'un des deux époux a agi comme l'agent de l'autre, l'époux agissant comme agent sera un témoin compétent quant à toutes les transactions provenant de, ou en relation avec cette agence. Mais aucune déclarations de la part de l'une ou l'autre partie au procès pour une séparation de propriétés ou une séparation de corps et de biens ou en divorce ne seront reçus en témoignage.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette loi, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898,

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Loi du Sénat No 136.
Par M. Sims.

No. 191. LOI

Relative aux Cours d'Appels et pour mettre à exécution les dispositions de l'Article No 101 de la Constitution de cet Etat.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat, Que dans toute affaire pendante devant ces cours dans lesquelles les juges des Cours d'Appels peuvent désirer avoir des instructions ou l'opinion des juges de la Cour Suprême sur toute question de droit se présentant dans ces affaires, lesdits juges présenteront aux juges de la Cour Suprême sur toute question de droit surgissant, une positive, claire et concise requête écrite signée par eux des points ou des propositions sur lesquelles l'opinion de la cour est désirée ou sollicitée. Si la Cour Suprême croit nécessaire un examen du dossier pour statuer convenablement sur la question de droit à elle soumise, il sera du devoir des juges de la Cour d'Appels, en recevant la requête écrite de ces juges, d'envoyer le dossier primitif au commis de la Cour Suprême pour que celle-ci le prenne en considération. Alors la Cour Suprême pourra donner son opinion quant au point ou aux propositions de droit ainsi soumis, laquelle opinion, avec le dossier primitif, sera transmise par le commis de la Cour Suprême à la Cour d'Appels. Ladite opinion liera les juges de la Cour d'Appels, et ceux-ci pourront déterminer et disposer de ladite affaire en conformité avec les principes déclarés dans cette affaire.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans les Trente jours (30) après la remise et l'entrée d'un jugement dans une affaire quelconque, par la cour d'appel, la partie évincée dans le procès ou toute autre personne intéressée au procès qui pourrait être lésée aura le droit de porter l'affaire devant la cour suprême par un writ de certiorari, de mandamus ou de prohibition pour sa nouvelle instruction et statuer sur les questions de droit ou de jurisprudence ou concernant la juridiction de ladite cour d'appel. La partie désirant se prévaloir du remède pourvu par cette section conformément aux dispositions de l'Article 101 de la Constitution de cet Etat, dans le délai ci-dessus mentionné, enregistrera au bureau du commis de la Cour Suprême sa pétition et application adressée à la Cour Suprême ou à l'un des juges de Cour Suprême dans laquelle elle expliquera aussi brièvement que possible la nature de l'affaire, les tenants et aboutissants de l'affaire et les questions de droit, de jurisprudence ou de juridiction qui y seront mêlées. Elle annexera aussi à ladite pétition une déclaration ou une désignation des erreurs qui, prétendra-t-elle, ont été commises dans le décret dont elle se plaint. La pétition sera faite sous serment et l'applicant l'enregistrera avec une copie de la première pétition et la réponse ou autres procédures de l'affaire. La Cour Suprême pourra exiger que telle affaire soit certifiée par la Cour d'Appel pour sa revue et sa détermination à cet égard, avec les mêmes pouvoirs et la même autorité dans l'affaire, qui avaient prévalu quand l'affaire a été portée devant la Cour d'Appel directement à ladite cour ou elle pourra exiger que tout le record soit envoyé pour sa considération et alors elle décidera toute la question en controverse de la même manière que si l'affaire avait été directement portée devant la Cour Suprême. Pourvu que rien ici contenu n'affecte l'autorité et le pouvoir de la cour suprême en arrêtant les procédures devant les cours d'appel antérieures au jugement, pour déterminer la question de leur juridiction, "ratione materiae".

Sec. 3.—Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.
R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée, le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LIGNE COURTE
CALIFORNIE
Bureau des Billets, 632 Canal
Et à l'entrepôt au pied de la rue Thalie

Heures des arrivages et des départs.
Départs Arrivages.
Express de la Californie..8-15 a m., 6:15 p m.
Ft Worth, Hot Springs et
St. Louis Ex............ 7:20 p.m. 9:15 a.m.
Le train de 8:15 a.m. a des chars dortoirs buffet, Pullman à Fort Worth et fait connection à Fort Worth avec des chars dortoirs Pullman pour El Paso, Denver et San Francisco.
Le train de 7:20 p m a des chars dortoirs buffet Pullman à Shreveport, Marshall, faisant connection pour Hot Springs et St Louis.
Prenez les chars électriques de la rue Jackson ou de la rue Tchoupitoulas, via le Ferry de la rue Jackson pour Gretna. Les trains quitteront Gretna à 8:49 a. m. et 7:55 p. m.
Pour des billets et toutes informations adressez à
A. S. GRAHAM, agent des passagers et des billets 632 Canal, N. O. Les. PETER LUGENBUHL, agent de ville des passagers N. O. E. P. TURNER, agent général des passagers et des billets, Dallas, Tex. E. S. THORNE, Troisième vice-président et directeur général, Dallas, Tex.

ILLINOIS CENTRAL.

Le temps le plus rapide et la seule ligne avec trains vestibules, illuminés au gaz, avec chars dortoirs et buffet à Cairo, St-Louis et Chicago sans changement. Aucun changement de chars pour les passagers des diverses classes.
27juil—Mer Ven Dim—